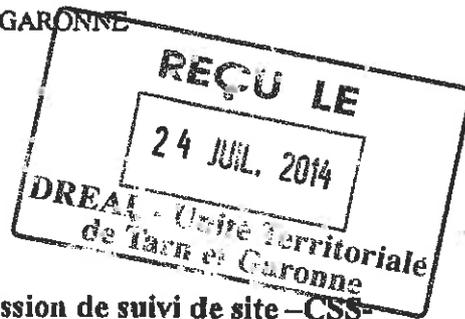


PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la police administrative

AP n° 2014 203-0003



**Arrêté portant création d'une Commission de suivi de site -CSS-
(en remplacement de la CLIS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de
déchets non dangereux de Reyniès exploité par la Communauté de communes du Terroir
de Grisolles/Villebrumier - CCTGV-**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn à exploiter un centre de stockage e déchets ultimes sur la commune de Reynies,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté 2004-1262 susvisé : n° 2006-2188 du 14 décembre 2006, n° 2008-2106 du 7 novembre 2008 et n° 2011179-0007 de 28 juin 2011 et n° 2014164-0001 du 13 juin 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013171-0001 du 20 juin 2013 portant changement d'exploitant au profit de la CCTGV et modifiant le tableau de classement des installations de stockage de déchets non dangereux sise 650 chemin de débat à Reynies ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre de la création de la CSS du centre de stockage de déchets de la CCTGV ;

Considérant que l'établissement sus visé relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

Il est créée la commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre de stockage de déchets de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles/Villebrumier sise sur la commune de Reyniès. Celle-ci se substitue à la commission locale d'information et de surveillance -CLIS- fixée par arrêté n° 2011217-0005 modifié du 5 août 2011.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de Suivi de Site visée à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit

Collège 1 « Administrations de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant

Collège 2 « Elus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » :

- Commune de LABASTIDE SAINT PIERRE :

- M. Jean-Luc BOCHU, titulaire
- M. David PELLICER, suppléant

- Commune d'ORGUEIL :

- Mme Pascale LABIT, titulaire
- Mme Anne-Marie POTIER, suppléante

- Commune de REYNIES :

- M. Christian PUJOL, titulaire
- Mme Véronique GUY, suppléante.

- Commune de VILLEBRUMIER :

- M. Etienne ASTOUL, titulaire
- M. Bernard LAFAGE, suppléant

Collège 3 « Riverains du centre de stockage de Reynies et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre la zone géographique pour laquelle la CSS a été créée » :

- Al País de Boneta :

- M. Christian TSCHOCKE, titulaire
- Mme Nathalie GROSBORNE, suppléante

- Collectif des opposants :

- M. Bernard DAURES, titulaire
- M. Jacques LOUIS, suppléant.

- France Nature et Environnement - FNE 82 :

- M. Nicolas FOURNIER, titulaire
- Mme Danièle GUILLAUMA, suppléante.

- Tarn et Garonne Environnement

- M. Pascal ARAKELIAN, titulaire
- M. Alain JEAN, suppléant

Collège 4 « Exploitants de l'installations classée ou organismes professionnels la représentant » :

- M. le président de la CCTGV ,
- et 3 représentants désignés par ses soins.

Collège 5 « Salariés de l'installation classée

- M. Nicolas BERNAT titulaire

Article 3 : Présidence

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mission de la CSS

La commission a pour objet de :

- Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- Suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du code de l'Environnement.

Article 6 : Fonctionnement de la CSS

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau et ce par tous moyens (y compris électronique) et sans nécessairement réunion préalable. L'inscription d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 (étude d'impact) est de droit.

Chacun des collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision soit : 1 voix par membre des collèges 1, 2, 3, 4 et 4 voix pour le membre unique du collège 5.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 8 : abrogation de la CLIS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011217-0005 modifié du 5 août 2011 portant création et composition de la CLIS du centre de stockage de déchets de Reyniès.

Article 9 La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 JUIL. 2014
Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Maria-Dolores
MARTINEZ-POMMIER